Parlement européen
2019-2024

Commission de la pêche

2023/2049(INI)

27.6.2023

PROJET DE RAPPORT

sur la mise en œuvre du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture – règlement (UE) nº 1379/2013
(2023/2049(INI))

Commission de la pêche

Rapporteure: Izaskun Bilbao Barandica

SOMMAIRE

Page

EXPOSÉ DES MOTIFS – RÉSUMÉ DES FAITS ET CONSTATS.....3

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN5

EXPOSÉ DES MOTIFS – RÉSUMÉ DES FAITS ET CONSTATS

L'article 48 du règlement (UE) nº 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (ci-après «règlement OCM») dispose que la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur les résultats de l'application du règlement avant le 31 décembre 2022.

La Commission a adopté ce rapport le 21 février 2023 et la commission PECH a décidé de rédiger un rapport sur la mise en œuvre dudit règlement.

Le règlement OCM actuel a été adopté dans le cadre du même train de mesures que la révision du règlement sur la politique commune de la pêche en 2013. La révision intervenue en 2013 a apporté certaines modifications fondamentales au fonctionnement de l'organisation commune des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture. Cette révision a notamment renforcé le rôle des organisations de producteurs dans la gestion du marché tandis que plusieurs mesures d'intervention sur le marché ont été supprimées, comme celles prévoyant le retrait permanent de produits de la pêche pour la consommation humaine ou leur destruction. Les organisations de producteurs jouent également un rôle majeur en lien avec les règles en matière de concurrence, car seules les organisations de producteurs reconnues au titre du règlement OCM pourraient déroger aux règles en matière de concurrence et avoir accès aux fonds de l'Union spécifiquement dédiés à leur action de gestion du marché.

Le règlement OCM représente une partie intégrante et importante du faisceau de règles qui constituent la réglementation de la politique commune de la pêche, et notamment pour garantir le fonctionnement et la bonne gestion du marché des produits de la pêche et de l'aquaculture. Il contribue de manière substantielle à garantir la compétitivité, la stabilité du marché, la transparence et la diversification de l'approvisionnement des consommateurs en aliments d'origine aquatique.

Position de la rapporteure

La rapporteure salue les progrès accomplis dans la mise en œuvre des règles relatives à l'organisation commune des marchés mais estime que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour veiller à la bonne information des consommateurs, à l'amélioration de l'étiquetage, à la transparence des marchés et au renforcement de la traçabilité des produits de la pêche et de l'aquaculture.

La rapporteure a pris acte de plusieurs signalements indiquant, comme dans le rapport de la Commission sur la mise en œuvre des règles relatives à l'organisation commune des marchés, un manque d'harmonisation de la réglementation. Par conséquent, la rapporteure estime que la Commission et les États membres doivent redoubler d'efforts pour améliorer et harmoniser la mise en œuvre du règlement OCM. Une mise en œuvre plus harmonisée est importante pour garantir la confiance des consommateurs dans les produits d'origine aquatique mis sur le marché unique et pour garantir des conditions de concurrence équitables pour les pêcheurs et les aquaculteurs de l'UE.

La rapporteure se félicite de l'intention annoncée de présenter une proposition de législation cadre relative à des systèmes alimentaires durables dans le but de renforcer la transparence et

l'information fournie aux consommateurs. Une telle législation cadre doit veiller à ne pas créer de charge administrative supplémentaire et à s'aligner sur les conditions de durabilité fixées dans d'autres actes législatifs de l'UE.

La rapporteure se félicite du résultat des négociations sur la révision du règlement relatif au contrôle de la pêche, en particulier des règles visant à renforcer les dispositions en matière de traçabilité pour tous les produits de la pêche et de l'aquaculture. Cela constituera un élément important pour garantir aux consommateurs européens des informations sur la traçabilité. À cet égard, il est nécessaire que la Commission propose de nouvelles mesures pour veiller à ce que ces informations parviennent au consommateur final d'une manière aisée et accessible.

L'Observatoire européen du marché des produits de la pêche et de l'aquaculture (EUMOFA) est un outil d'informations sur le marché portant sur le secteur de la pêche et de l'aquaculture de l'Union. Il a été mis en place par la Commission européenne. Son objectif est d'accroître la transparence et l'efficacité du marché, d'analyser la dynamique des marchés de l'UE et d'aider à la prise de décisions des entreprises et à l'élaboration des politiques. L'EUMOFA permet un suivi direct des volumes, des valeurs et des prix des produits de la pêche et de l'aquaculture, depuis la première vente jusqu'à l'étape de la vente au détail, y compris les importations et exportations. Les données sont recueillies auprès des pays de l'UE, de l'Islande, de la Norvège, du Royaume-Uni et des institutions de l'UE, et elles sont mises à jour quotidiennement.

La rapporteure estime que cet outil devrait être davantage utilisé par les États membres afin d'améliorer encore les données collectées dans le cadre de l'instrument, étant donné que cet outil pourrait être davantage utilisé pour analyser le marché, en particulier en cas de changements radicaux, comme pendant la crise de la COVID-19, afin d'activer les outils de crise et les options permettant de stabiliser le marché.

L'Union a une position ferme à l'égard de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN) et des mesures supplémentaires sont nécessaires pour progresser encore à cet égard. Dans le cadre de ces travaux visant à contrer la pêche INN, l'amélioration de la traçabilité et de la transparence dans la chaîne d'approvisionnement du secteur des aliments d'origine aquatique revêt une importance capitale.

Les organisations de producteurs jouent un rôle plus important dans le règlement OCM actuel et il est donc primordial que les organisations déjà présentes dans les États membres et qui exercent des fonctions similaires à celles des organisations de producteurs soient reconnues. Les règles en matière d'organisation commune des marchés ont vocation à faciliter la gestion du marché, en particulier pour les pêcheurs et les aquaculteurs, et non à imposer des changements structurels aux organisations qui les représentent, eux et la chaîne d'approvisionnement, dans le simple but de correspondre à une définition commune à l'échelle de l'Union.

La rapporteure estime donc que la Commission devrait écouter les différentes demandes du Parlement européen visant à ce que les critères de reconnaissance des organisations de producteurs soient adaptés afin de mieux tenir compte des différentes organisations qui effectuent dans les États membres des missions relevant dans une large mesure des objectifs d'une organisation de producteurs. On peut citer les *cofradías* et les prud'homies de pêche comme exemples de telles organisations qu'il convient de reconnaître.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la mise en œuvre du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture – règlement (UE) nº 1379/2013 (2023/2049(INI))

Le Parlement européen,

– vu le règlement (UE) nº 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) nº 1184/2006 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil[1] (ci-après «règlement OCM»), et sa mise en œuvre,

– vu le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 21 février 2023 intitulé «Mise en œuvre du règlement (UE) nº 1379/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture» (COM(2023)0101),

– vu la communication de la Commission du 20 mai 2020 intitulée «Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement» (COM(2020)0381),

– vu sa résolution du 20 octobre 2021 sur une stratégie «De la ferme à la table» pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement[2],

– vu l'issue des négociations sur le règlement relatif au contrôle de la pêche,

– vu l'article 54 de son règlement intérieur, ainsi que l'article 1er, paragraphe 1, point e), et l'annexe 3 de la décision de la Conférence des présidents du 12 décembre 2002 relative à la procédure d'autorisation pour l'élaboration de rapports d'initiative,

– vu le rapport de la commission de la pêche (A9-0000/2022),

A. considérant qu'il a souligné, dans sa résolution sur une stratégie «De la ferme à la table», que de bons mécanismes de traçabilité, qui répondent aux demandes des consommateurs en fournissant des informations sur l'espèce du poisson ainsi que sur le lieu, la période et la méthode de pêche ou d'élevage, y compris pour les produits importés depuis les pays tiers, sont essentiels pour garantir la sécurité alimentaire, la transparence pour les consommateurs, lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et atteindre les objectifs du pacte vert et des ODD (Objectifs de développement durable);

B. considérant que l'accord provisoire entre le Parlement et le Conseil sur le règlement révisé relatif au contrôle de la pêche apporte des améliorations majeures aux règles de traçabilité pour tous les produits de la pêche et de l'aquaculture; que ces règles seront mises en œuvre au cours d'une période de transition qui sera plus longue que cela n'est

[1] JO L 354 du 28.12.2013, p. 1.
[2] JO C 184 du 5.5.2022, p. 2.

souhaitable – deux ans pour les produits frais et congelés et cinq ans pour les produits transformés – et qu'elles garantiront que les consommateurs reçoivent des informations exactes; que l'amélioration de l'étiquetage sera un outil de lutte contre la pêche INN et contribuera à garantir une concurrence équitable;

Introduction

1. rappelle que l'organisation commune des marchés (OCM) fait partie intégrante de la politique commune de la pêche (PCP) avec les mesures financières et les mesures de conservation, et qu'elle est vitale pour en atteindre les objectifs;

2. souligne que la révision du règlement OCM de 2013 a entraîné le passage de certains types d'interventions à une approche plus orientée vers le marché à long terme, en mettant l'accent sur le développement et l'innovation dans le secteur;

Organisations professionnelles

3. estime que les organisations de producteurs constituent l'épine dorsale du secteur de la pêche et de l'aquaculture, en soutenant la gestion quotidienne de la PCP et en permettant sa mise en œuvre collective au niveau des producteurs;

4. estime que les organisations de producteurs ont un rôle essentiel à jouer dans la réalisation des objectifs de la PCP, raison pour laquelle elles doivent être davantage soutenues; note que des efforts supplémentaires doivent être consentis pour promouvoir la mise en place, la consolidation et le financement des organisations de producteurs dans l'ensemble de l'Union, en particulier dans les États membres où la production primaire est restée largement fragmentée (aquaculture, pêche artisanale); estime qu'une présence forte des organisations de producteurs est essentielle pour améliorer la prospérité des communautés côtières et renforcer la position des pêcheurs dans la chaîne d'approvisionnement;

5. conclut que les organisations de producteurs qui fonctionnent correctement ont en général à leur disposition un éventail de mesures et d'actions efficaces, mais qu'on observe encore un manque d'organisations de producteurs qui veillent à l'organisation des pêcheurs artisanaux et des aquaculteurs en particulier; relève que les organisations de producteurs du secteur de l'aquaculture actuellement en activité ont été particulièrement efficaces dans leurs activités de promotion et de communication;

6. estime qu'il existe actuellement dans les États membres des organisations qui effectuent des tâches et assument des fonctions relevant de la compétence des organisations de producteurs, mais que ces organisations ne peuvent pas être considérées comme des organisations de producteurs au titre du règlement OCM;

7. observe que la crise de la COVID-19 a entraîné la fermeture soudaine de la plupart des débouchés pour les produits frais d'origine aquatique, ce qui rend opportun de rétablir la possibilité d'utiliser des mécanismes d'aide au stockage et de les étendre aux organisations de producteurs du secteur de l'aquaculture;

Normes communes de commercialisation

8. rappelle que bon nombre des normes de commercialisation incluses dans le

règlement OCM de 2013 datent des années 1980 et 1990; relève que, selon l'évaluation de la Commission, ces normes ont globalement été pertinentes et efficaces et ont apporté une valeur ajoutée;

9. souligne que l'évaluation de la Commission et les consultations sous-jacentes ont mis en évidence des possibilités de simplification, de rationalisation et de modernisation des normes; note qu'elle a également constaté un niveau de suivi relativement faible de la part des autorités nationales en ce qui concerne le respect des normes;

10. souligne que l'évaluation de la Commission a mis en évidence des lacunes dans le cadre existant en ce qui concerne sa capacité à atteindre les objectifs du règlement OCM;

Information des consommateurs

11. reconnaît qu'il est essentiel, pour que l'OCM atteigne pleinement ses objectifs, que les consommateurs soient informés, par des campagnes de commercialisation et d'information, de la valeur que revêt la consommation de produits de la pêche et de l'aquaculture, de la grande variété des espèces disponibles, ainsi que de l'importance de comprendre l'information fournie sur les étiquettes; estime que pour que les consommateurs puissent faire des choix éclairés, ils devraient recevoir des informations claires et complètes sur les produits vendus sur le marché de l'Union, et que ces informations devraient être conformes aux mêmes règles, quelle que soit l'origine des produits;

12. fait valoir que la traçabilité et les mesures de transparence connexes sont nécessaires pour garantir le respect des règles applicables de la PCP; estime que si ces mesures sont soutenues par un système d'étiquetage adéquat, elles peuvent garantir que les informations fournies aux consommateurs soient fiables; souligne qu'un tel système d'étiquetage est essentiel pour lutter à la fois contre la fraude alimentaire, y compris l'étiquetage frauduleux, et contre la pêche INN;

13. note que la Commission a reçu, lors de ses consultations, des signalements indiquant que les exigences obligatoires en matière d'information des consommateurs n'avaient pas été respectées dans certains États membres; constate que la mise en œuvre dans l'ensemble de l'Union est considérée comme inégale, et en particulier dans certains segments, tels que celui des poissonniers et des collectivités; rappelle que l'étiquetage doit fournir une description précise des produits de la pêche et des produits autres que ceux de la pêche, en particulier lorsqu'il mentionne des produits de substitution, étant donné que, dans de nombreux cas, des images sont utilisées pour faire croire aux consommateurs que certains produits sont des produits de la pêche alors qu'ils n'en sont pas;

Règles en matière de concurrence

14. rappelle que les organisations de producteurs peuvent être exemptées de l'application des règles en matière de concurrence afin d'atteindre leurs objectifs, sous certaines conditions, notamment la condition que leurs activités n'entraînent pas de cloisonnement des marchés, n'excluent pas la concurrence et n'éliminent pas la concurrence;

15. note que cette exemption est essentielle pour permettre certaines pratiques utilisées par

les organisations de producteurs, telles que le contrôle des quantités mises sur le marché par les membres des organisations de producteurs afin de stabiliser les marchés et les prix, de respecter les exigences de conservation et d'éviter le gaspillage alimentaire; conclut que les organismes collectifs de producteurs non reconnus (par exemple, les coopératives, les *cofradías*) ne peuvent pas bénéficier de l'exemption au titre des critères actuels à remplir pour être considéré comme une organisation de producteurs;

Informations sur le marché

16. rappelle que l'Observatoire européen du marché des produits de la pêche et de l'aquaculture (EUMOFA) fournit des informations sur le marché aux opérateurs du secteur de la pêche afin de les aider à mieux comprendre les tendances du marché; note qu'un site internet et une base de données spécifiques sont en ligne depuis avril 2013 et sont pleinement opérationnels depuis l'entrée en vigueur de l'OCM révisée, au bénéfice des organismes de recherche, des parties prenantes et du grand public en améliorant l'accès aux informations et aux données sur le marché;

17. note que l'EUMOFA a été utilisé pour déclencher des mesures de crise visant à faire face aux conséquences de la pandémie de COVID-19;

Conclusions

18. salue les progrès accomplis dans la mise en œuvre des règles de l'OCM; insiste sur la nécessité de redoubler d'efforts pour veiller à ce que les consommateurs soient correctement informés, améliorer l'étiquetage, améliorer la transparence du marché et accroître la traçabilité des produits de la pêche et de l'aquaculture;

19. estime que la Commission et les États membres doivent redoubler d'efforts pour parvenir à une mise en œuvre plus uniforme du règlement OCM; est d'avis qu'une mise en œuvre plus uniforme pourrait contribuer à garantir la confiance des consommateurs dans les produits alimentaires d'origine aquatique mis sur le marché unique;

20. se félicite de l'intention de la Commission de présenter une proposition de cadre législatif pour des systèmes alimentaires durables dans le but de renforcer la transparence et de fournir davantage d'informations aux consommateurs; souligne qu'il importe de veiller à ce que ce cadre ne crée pas de charge administrative supplémentaire et qu'il soit aligné sur les conditions de durabilité fixées dans d'autres actes législatifs de l'UE;

21. se félicite du résultat des négociations sur la révision du règlement relatif au contrôle de la pêche, en particulier des règles visant à renforcer les dispositions en matière de traçabilité pour tous les produits de la pêche et de l'aquaculture; est d'avis que ces informations de traçabilité seront très importantes pour les consommateurs européens; demande à la Commission de proposer de nouvelles mesures pour veiller à ce que ces informations parviennent au consommateur final sous une forme simple et accessible;

22. est convaincu que les États membres devraient recourir davantage à l'EUMOFA afin d'améliorer encore les données collectées dans le cadre de l'instrument; estime que l'EUMOFA pourrait être davantage utilisé pour analyser le marché, en particulier en cas de changements radicaux, tels que ceux qui se sont produits pendant la crise de la COVID-19, en vue d'activer les outils de crise et les options pour stabiliser le marché;

23. est convaincu que l'amélioration de la traçabilité et de la transparence dans la chaîne d'approvisionnement du secteur des denrées alimentaires d'origine aquatique est essentielle pour lutter contre la pêche INN;

24. demande une nouvelle fois que les critères de reconnaissance des organisations de producteurs soient adaptés afin de mieux tenir compte des différentes organisations qui effectuent dans les États membres des missions relevant dans une large mesure des tâches d'une organisation de producteurs; mentionne à cet égard les organisations telles que les *cofradías* et les prud'homies de pêche;

°

° °

25. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.